



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/45
14 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PERFORMANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS DES GRV

Perméation à travers les parois des emballages plastiques, y compris des GRV, cause de
l'augmentation du danger de formation d'atmosphères explosives dans les conteneurs

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Introduction

1. À la trente-deuxième session du Sous-Comité en décembre 2007, l'expert de l'Allemagne a présenté le document officiel UN/SCETDG/32/INF.30 relatif à la perméation à travers les parois des emballages plastiques et au risque connexe de formation d'atmosphères explosives dans les conteneurs.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

La présente proposition, fondée sur les résultats du projet de recherche et les conclusions des débats du Sous-Comité, porte sur les éléments suivants:

- a) Ajout aux chapitres 4.1 et 6.1 (fûts et jerricanes en plastique, certains emballages composites (plastiques) et emballages combinés avec emballages intérieurs en plastique) d'une prescription relative à la perméation analogue à celle qui figure aux paragraphes 6.5.5.3.2, 6.5.5.4.6 et 6.6.4.3.1;
- b) Ajout au chapitre 5.5 de dispositions relatives à la documentation et à l'identification des engins de transport présentant un danger potentiel d'explosion dû à la perméation, en vue de mettre en œuvre des mesures de ventilation propres à éliminer toute atmosphère potentiellement explosive avant le déchargement de l'engin de transport (proposition de signal de mise en garde, conformément à la Directive du Conseil 92/58/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail);
- c) Ajout de dispositions stipulant qu'il est possible de satisfaire à la prescription d'éviter tout danger dû à la perméation si l'on appose des moyens techniques, par exemple des barrières de perméation à base d'EVOH, des surfaces fluorées ou des matériaux modifiés (voir le document officiel UN/SCETDG/32/INF.30) sur tous les emballages et GRV concernés afin d'en réduire le taux de perméation ou si on les transporte dans des conteneurs bien ventilés ou en chambres froides.

Proposition

2. Modifier le paragraphe 4.1.1.1 du Règlement type comme suit (les modifications sont soulignées):

4.1.1.1 Les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des emballages, y compris GRV ou grands emballages, de bonne qualité. Ces emballages doivent être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, notamment lors du transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts ainsi que lors de l'enlèvement de la palette ou du suremballage en vue d'une manutention manuelle ou mécanique ultérieure. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu pouvant résulter, dans les conditions normales de transport, de vibrations ou des variations de température, d'hygrométrie ou de pression (dues par exemple à l'altitude). Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, doivent être fermés conformément aux informations fournies par le fabricant. En cours de transport, il ne doit pas y avoir, à l'extérieur des emballages, des GRV ou des grands emballages, adhésion de résidus dangereux. La perméation du contenu ne doit en aucun cas pouvoir constituer un danger dans les conditions normales de transport. Les présentes dispositions s'appliquent selon le cas aux emballages neufs, réutilisés, reconditionnés ou reconstruits, et aux GRV neufs, réutilisés, réparés ou reconstruits, ainsi qu'aux grands emballages neufs ou réutilisés.

NOTA 1: En cas de transport de matières ou d'objets présentant un danger potentiel de formation d'atmosphères explosives dû à la perméation, il convient d'appliquer à l'engin de transport les dispositions du 5.5.3.

NOTA 2: Il est possible de satisfaire à la prescription d'éviter tout danger dû à la perméation si l'on oppose des moyens techniques sur les emballages et les GRV afin d'en réduire le taux de perméation ou si on les transporte dans des engins de transport bien ventilés ou en chambres froides.

3. Modifier le paragraphe 6.1.4.8.1 du Règlement type comme suit (les modifications sont soulignées):

6.1.4.8.1 L'emballage doit être fabriqué à partir d'un plastique approprié et doit présenter une résistance suffisante compte tenu de sa contenance et de l'usage auquel il est destiné. Sauf pour les matières plastiques recyclées définies au 1.2.1, aucun matériau déjà utilisé, autre que les déchets, chutes ou matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication, ne peut être employé. L'emballage doit aussi avoir une résistance appropriée au vieillissement et à la dégradation causée, soit par la matière qu'il contient, soit par le rayonnement ultraviolet. La perméation du contenu ne doit en aucun cas pouvoir constituer un danger dans les conditions normales de transport.

4. Modifier le chapitre 5.5 du Règlement type comme suit (les modifications sont soulignées):

5.5.3 Documentation et identification des engins présentant un danger potentiel d'explosion dû à la perméation

5.5.3.1 En cas de transport de matières ou d'objets présentant un danger potentiel d'explosion dû à la perméation dans des emballages plastiques conformément au 6.1.4.8.1, dans des GRV en plastique conformément au 6.5.5.3.2, des GRV composites avec récipient intérieur en plastique conformément au 6.5.5.4.6 et dans de grands emballages en plastique conformément au 6.6.4.3.1, les documents de transport associés à ces transports doivent indiquer la date de chargement et le type de marchandise dangereuse transportée (perméant) (voir également le paragraphe 5.4.1.4).

5.5.3.2 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.3 doit être placé sur chaque engin présentant un danger potentiel d'explosion à un emplacement où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Le marquage exigé dans le présent paragraphe reste apposé sur l'engin jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

a) L'engin a été ventilé de manière à ramener la concentration du gaz perméant en deçà de la limite inférieure d'explosibilité du perméant;

b) Il n'y a ni feu ni étincelles aux abords immédiats de l'engin; et

c) Les composés perméants ont été déchargés.

5.5.3.3 Le signal de mise en garde contre le danger d'explosion doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les inscriptions doivent être noires sur fond blanc, et les lettres doivent mesurer au moins 8 mm de hauteur. On en trouvera une illustration à la figure 5.5.2.

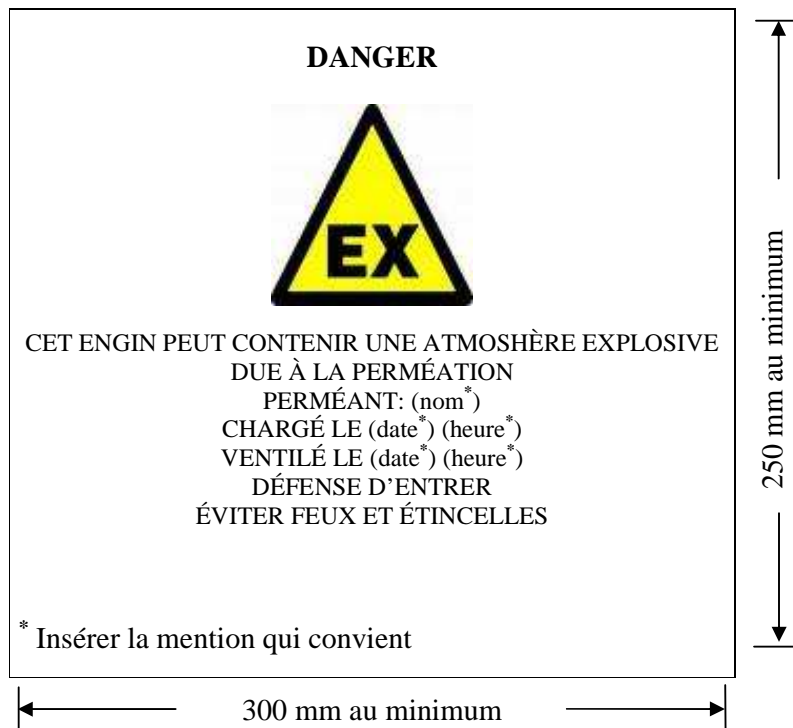


Figure 5.5.2: Signal de mise en garde contre le danger d'explosion
